



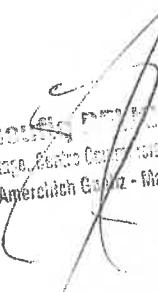
**ملف عدد : 2023/1201/463**

المرفق رقم 53 : عقود بيع الدكاكين، الشقق و البلاطوطات.



## Actes de vente Magasins, Plateaux, et Appartements

- **Acte de vente 2 magasins cotés Yves Saint Laurent :**
  - o « ZEIDOUNE 31 » TF 59371/M
  - o « ZEIDOUNE 32 » TF 59372/M
- **Acte de vente magasin RDC et Plateaux :**
  - o Magasin RDC « ZIAD 1 » TF 73420/04
  - o Plateau « ZIAD 2 » TF 73421/04
  - o Plateau « ZIAD 3 » TF 73422/04
  - o Plateau « ZIAD 4 » TF 73423/04
  - o Plateau « ZIAD 5 » TF 73424/04
- **Acte de vente Appartements :**
  - o Appartement « ZEIDOUN 35 » TF 59375/04
  - o Appartement « ZEIDOUN 36 » TF 59376/04
- **Acte de vente Appartement :**
  - o Appartement « ZEIDOUN 40 » TF 59380/04
- **Acte de vente Appartement :**
  - o Appartement « ZEIDOUN 41 » TF 59381/04
- **Acte de vente Appartement :**
  - o Appartement « ZEIDOUN 44 » TF 59384/04

  
Tazzine Center  
1<sup>er</sup> étage, Route Casablanca - Marrakech  
Américain Casablanca - Marrakech



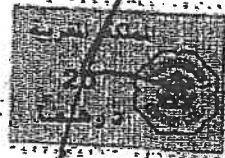
**Acte de vente 2 magasins « ZEIDOUN 31 » et  
« ZEIDOUN 32 »**

~~ZEIDOUN 31~~  
ZEIDOUN 31  
1<sup>e</sup> étage - Cetim - Casablanca - Zeidoun 31  
American Guitars - Marrakech





## ACTE DE VENTE



### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Taoufiq Belkhalfi, agissant, en vertu des pouvoirs qu'il détient, au nom et pour le compte de la Société Immobilière Mouna sarl au capital social de 2.000.000. DH , au siège social à Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, dont le dossier spécial est ouvert à la conservation Foncière de Marrakech, sous le n° 1444, désigné ci-après le vendeur,

### D'UNE PART

2. Madame El Kobbi Radia, demeurant à, Marrakech Riad Souad, Rue Chefchaouen Guéliz, titulaire de la C.I.N n° E. 8107, Veuve non remariée, désignée ci-après l'acquéreuse
- Madame Belkhalfi Laaziza, demeurant à, Marrakech Assif Barakat El Bahja, villa Belkhalfi, Titulaire de la C.I.N n° K 5911, née le 20 Janvier 1952 à Marrakech, Mariée à Monsieur Essaid Mohamed, désignée ci-après l'acquéreuse.

Madame Nachor Aicha, demeurant à, Marrakech Riad Souad, Rue Chefchaouen Guéliz Titulaire de la C.I.N. n° E 98325, née en 1943 à Marrakech, Mariée à Monsieur Belkhalfi Hamid en 1961 à Marrakech, les trois désignées ci-après acquéreuses,

### D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté le présent acte sous-seing privé détaillé comme suit:

#### Article premier : vente immobilière

Le vendeur es-quality cède par les présentes, en obligeant sa mandante à toutes les garanties de fait et de droit les plus étendus en pareille matière, aux acquéreuses qui acceptent dans l'indivision et par parts égales entre eux, les biens ci-après désignées.

#### Article Deuxième : Désignation

La totalité de la propriété dite « ZEIDOUNE 31 » sise à, Marrakech Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour, consistant en une cave et Magasin, d'une superficie de 226 m<sup>2</sup>, constituée par la fraction divisée n° 66 et 73, avec les 270/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, le tout objet du Titre Foncier n° 59374M.

La totalité de la propriété dite « ZEIDOUNE 32 » sise à, Marrakech Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour, consistant en une cave et Magasin, constituée par la fraction divisée n° 67 et 72, d'une superficie de 402 m<sup>2</sup>, avec les 500/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, le tout objet du Titre Foncier n° 59372M.

Tels que les biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs appartenances et dépendances et tous les droits qui les attachent sans aucune exception, ni réserve.

... 02.11.2001 N.31 / 3161  
D.P. n° 822/2001 78330 3161  
verso VI. DRÉCET MARRAKECH MANDAT

**Article Troisième : Origine de la propriété**

Pour l'origine de la propriété, le vendeur es-qualité déclare qu'il est propriétaire des Magasins présentement vendus en vertu d'un acte dressé par Maître Zine Mustapha Notaire à Marrakech, le 14 Février 1980, enregistré à Marrakech le 19 Février 1980, RE 5/377-OR 456/176856, quittance 528 325 VOL : E 15 A/177.

**Article Quatrième : Propriété- Jouissance**

Les acquéreuses seront propriétaire des Magasins présentement vendus, à compter de l'inscription du présent acte sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 relatifs aux immeubles immatriculés, et elles ont ~~l'autorisation~~ pour la jouissance par la perception des loyers à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2001, qui s'élèvent à 20.000,00 DHS par mois.

**Article Cinquième : Conditions**

La présente vente est consentie et acceptée, sous les charges et conditions suivantes que les acquéreuses s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Prendre les Magasins présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoirs prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit.
- Souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever les Magasins présentement vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls et sans recours contre le vendeur es-qualité.  
A cet égard les soussignés déclarent se référer aux énonciations portées aux titres fonciers précités.
- Acquitter à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance les impositions, contributions et charges de toutes natures concernant l'immeuble présentement vendu.

Payer tous les frais, taxes et droit des présentes et de leurs suites.

Tous les taxes exclues à ce jour et non encore payées, restent à la charge du vendeur es-qualité qui s'y oblige.

Enfin les acquéreuses s'obligent solidairement et indivisément à respecter les clauses et charges stipulées dans le contrat de règlement de copropriété, et paieront tous les frais, droits des présentes et leurs suites.

**Article Sixième : Prix de vente**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de 1.100.000,00 DHS ( Un millions, cent mille dirhams), versé en totalité par les acquéreuses au vendeur es-qualité qui leurs reconnaît et leurs en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

8-22. Cetona Serrana [L. 2005.91]  
Americhich Co., - Maricopa

## Article Septième : Réquisition

Les soussignés requièrent Monsieur le Conservateur de la propriété foncière de Marrakech de bien vouloir inscrire le présent acte de vente sur les titres foncier n° : 59371/M - 59372/M.

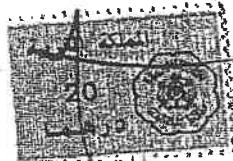
## **Article Huitième : Validité de l'acte**

Le présent acte n'est valable et exécutoire qu'après légalisation des signatures des parties contractantes et acceptation de son dépôt à l'enregistrement.

## Article Neuvième : Lifige

Tout litige sera réglé à l'amiable ou à défaut devant les tribunaux compétents de Marrakech

LE VENDEUR ES-QUALITE



## **LES ACQUEREUSES**

4.0 min

*... et la légalisation de la signature  
en présence de M.*

*Signature de Mr*  
*LECLERC*

R 4171

*7*  
*7*  
*7*

*U.S. GOVERNMENT*

卷之三

卷之三

Digitized by srujanika@gmail.com

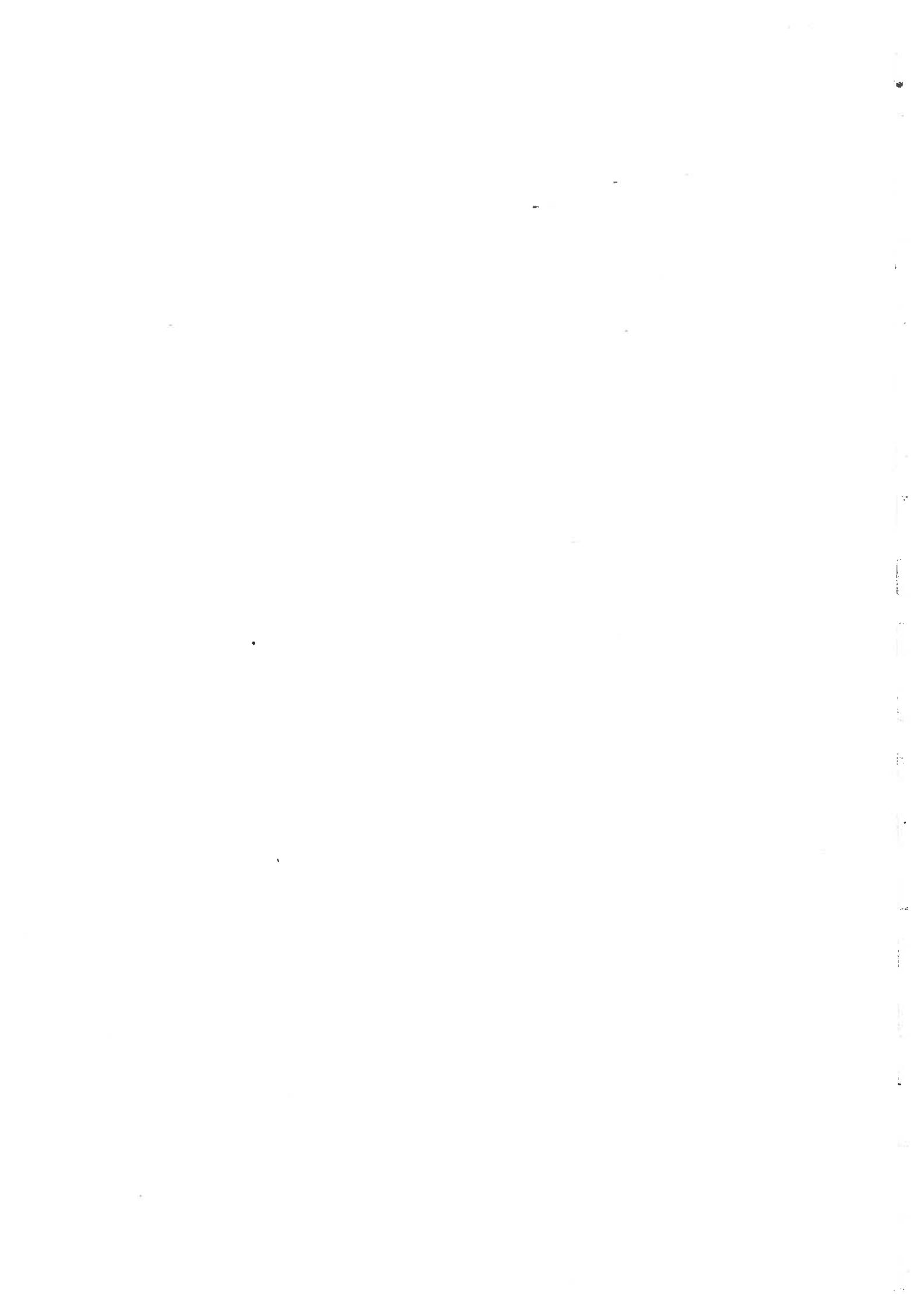
Digitized by MOHAMMED

卷之三

1962-1963

3

**Stand! MOHAMMED KASR**



K 2000  
1991  
Centre Commercial 78  
Amiens  
Gardien

**Acte de vente magasin RDC et Plateaux**  
**« ZIAD 1 » - « ZIAD 2 » - « ZIAD 3 » - « ZIAD 4 »**  
**« ZIAD 5 »**



## ACTE DE VENTE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Taoufiq Belkhalfi, agissant, en vertu des pouvoirs qu'il détient, au nom et pour le compte de la Société Immobilière Mouna sarl au capital social de 2.000.000 DH, au siège social à Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, dont le dossier spécial est ouvert à la conservation Foncière de Marrakech, sous le n° 1444, désigné ci-après le vendeur,

### D'UNE PART

2. Madame El Kobbi Radia, demeurant à Marrakech Riad Souad, Rue Chefchaouen Guéliz, titulaire de la C.I.N n° E 8107, Veuve non remariée, désignée ci-après l'acquéreuse

Madame Belkhalfi Laaziza, demeurant à Marrakech, Assif Barakat El Bahja, villa Belkhalfi Titulaire de la C.I.N n° K 5911, née le 20 Janvier 1952 à Marrakech, Mariée à Monsieur Essaid Mohamed, désignée ci-après l'acquéreuse,

Madame Nachor Aicha, demeurant à Marrakech Riad Souad, Rue Chefchaouen Guéliz Titulaire de la C.I.N. n° E 98325, née en 1943 à Marrakech, Mariée à Monsieur Belkhalfi Hamid en 1961 à Marrakech, les trois désignées ci-après acquéreuses,

### D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté le présent acte sous-seing privé détaillé comme suit :

#### Article premier : vente immobilière

Le vendeur es-qualité cède par les présentes, en obligeant sa mandante à toutes les garanties de fait et de droit les plus étendus en pareille matière, aux acquéreuses qui acceptent dans l'indivision et par parts égales entre eux, les biens ci-après désignées.

#### Article Deuxième : Désignation

La totalité de la propriété dite « ZIAD » sise à Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, constituée par la fraction divisée n° 1, situé à la cave d'une superficie de 199 m<sup>2</sup>, avec les 78,80/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, et la fraction divisée n° 5, située au Rez de chaussé d'une superficie de 187 m<sup>2</sup>, avec les 148,12/1000, des parties communes édifiées sur l'immeuble original, le tout objet du Titre Foncier n° 02420/04, consistant en une cave et un Magasin.

18/12/2000 R.H. 12150  
n° 19135/0204 79241  
F.T.B / 3321

Sixante-sept mille cinq

L a totalité de la propriété dite « ZIAD 2 » sise à, Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, constituée par la fraction divisée n° 9, situé au 1<sup>er</sup> étage d'une superficie de 244 m<sup>2</sup>, avec les 193,27/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, faisant l'objet du Titre Foncier n° 73421, consistant en un plateau à usage de Bureau

La totalité de la propriété dite « ZIAD 3 » sise à, Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, constituée par la fraction divisée n° 13, situé au 2<sup>ème</sup> étage d'une superficie de 244 m<sup>2</sup>, avec les 193,27/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, faisant l'objet du Titre Foncier n° 73422, consistant en un plateau à usage de Bureau

La totalité de la propriété dite « ZIAD 4 » sise à, Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, constituée par la fraction divisée n° 17, situé au 3<sup>ème</sup> étage d'une superficie de 244 m<sup>2</sup>, avec les 193,27/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, faisant l'objet du Titre Foncier n° 73423, consistant en un plateau à usage de Bureau

La totalité de la propriété dite « ZIAD 5 » sise à, Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, constituée par la fraction divisée n° 21, situé au 4<sup>ème</sup> étage d'une superficie de 244 m<sup>2</sup>, avec les 193,27/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, faisant l'objet du Titre Foncier n° 73424, consistant en un plateau à usage de Bureau

Tels que les biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs appartennances et dépendances et tous les droits qui les attachent sans aucune exception ni réserve.

#### Article Troisième : Origine de la propriété

Pour l'origine de la propriété, le vendeur es-qualité déclare qu'il est propriétaire de l'immeuble présentement vendu en vertu d'un acte dressé par Maître Zine Mustapha Notaire à Marrakech, le 14 février 1980, enregistré à Marrakech le 19 février 1980, RE 5/377-OR 456/176856, quittance 528 325 VOL : E 15 A/177.

#### Article Quatrième : Propriété- Jouissance

Les acquéreuses seront propriétaire de l'immeuble présentement vendu, à compter de l'inscription du présent acte sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 relatifs aux immeubles immatriculés, et elles ont auront la jouissance par la perception des loyers à compter du 1<sup>er</sup> Decembre 2001 qui s'élèvent à 35.000,00 DH par mois.

### Article Cinquième : Conditions

La présente vente est consentie et acceptée, sous les charges et conditions suivantes que les acquéreuses s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Prendre l'immeuble présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoirs prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit.
- Souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble présentement vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls et sans recours contre le vendeur es qualité. A cet égard les soussignés déclarent se référer aux énonciations portées aux titres fonciers précités.
- Acquitter à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance les impositions, contributions et charges de toutes natures concernant l'immeuble présentement vendu.

Payer tous les frais, taxes et droit des présentes et de leurs suites.

Tous les taxes exclues à ce jour et non encore payées, restent à la charge du vendeur es qualité qui s'y oblige.

Enfin les acquéreuses s'obligent solidairement et indivisément à respecter les clauses et charges stipulées dans le contrat de règlement de copropriété, et paieront tous les frais, droits des présentes et leurs suites.

### Article Sixième : Prix de vente

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de 2.500.000,00 DHS ( Deux millions, cinq cent mille dirhams), versé en totalité par les acquéreurs au vendeur qui leurs reconnaît et leurs en donne bonne et valable quittance.

### Article Septième : Enregistrement

Dont quittance

Les acquéreuses déclarent destiner l'immeuble vendu exclusivement à usage Administratif pendant une période de 3 années consécutives à compter du jour de l'acte. En conséquence, elles requièrent Monsieur le Receveur Comptable de l'enregistrement de leurs faire bénéficier du tarif réduit (2.5%) prévu par le code de l'enregistrement.

### Article Huitième : Réquisition

Les soussignés requièrent Monsieur le Conservateur de la propriété foncière de Marrakech de bien vouloir inscrire le présent acte de vente sur les titres foncier n° 73420/04-73421/04-73422/04-73423/04 & 73424/04.

1<sup>er</sup> étage, Cité Sidi Maaouia, Marrakech  
American Express - Marrakech

#### Article Neuvième : Validité de l'acte

Le présent acte n'est valable et exécutoire qu'après légalisation des signatures des parties contractantes et acceptation de son dépôt à l'enregistrement.

#### Article Dixième : Litige

Tout litige sera réglé à l'amiable ou à défaut devant les tribunaux compétents de Marrakech.

LE VENDEUR ES-QUALITE

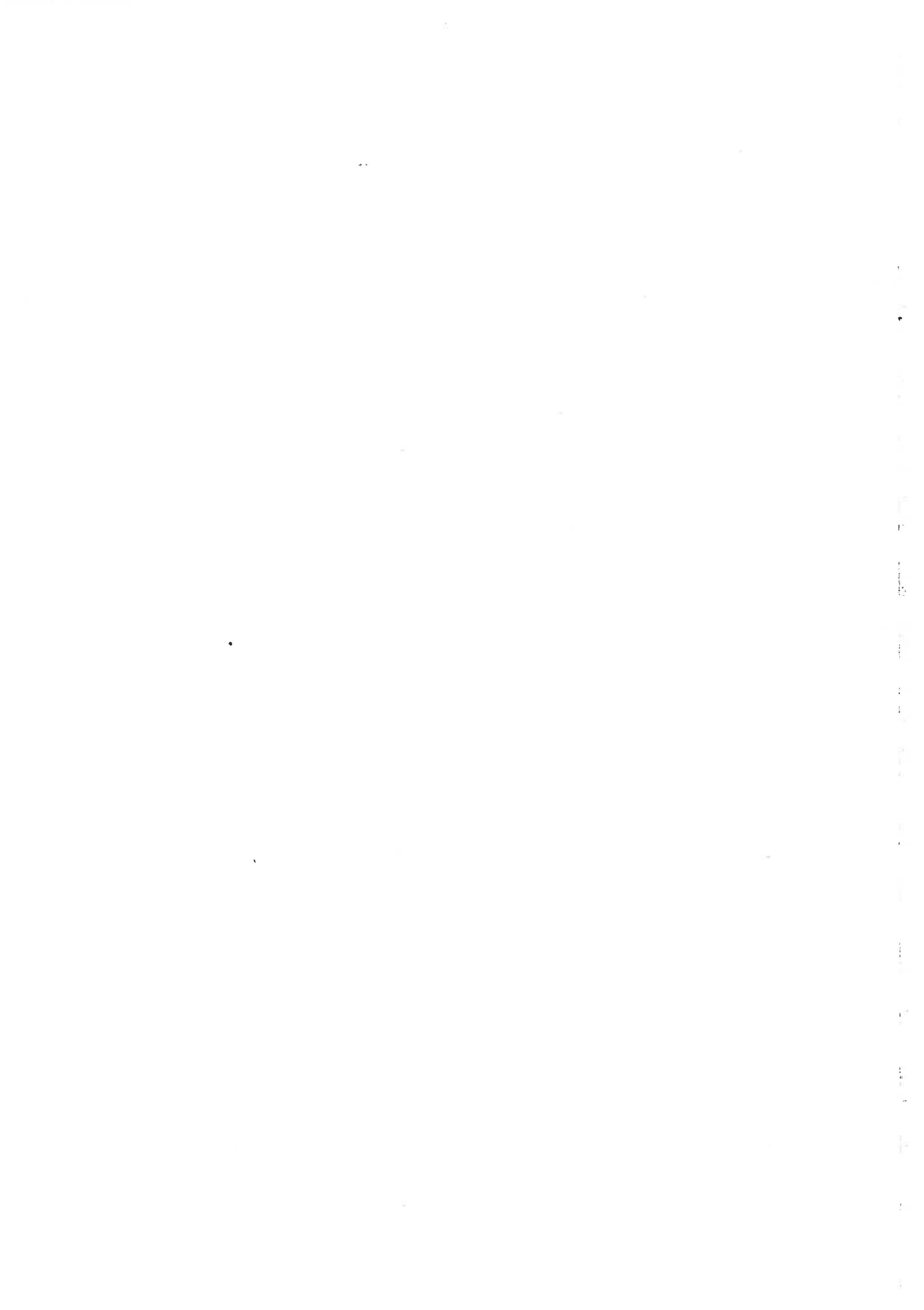
LES ACQUEREUSES

18 NOV 2000

Belkhalf Tazzafat  
El Kabbaj Radia  
Belkhalf Tazzafat  
Naciria Aicha

To  
Récepteur :... et 25/08/91  
Amerique Guin - Marrakech

**Acte de vente Appartements**  
**« ZEIDOUN 35 » ET « ZEIDOUN 36 »**



## **ACTE DE VENTE**

~~1<sup>re</sup> Général Gouraud Zelloua 91  
Amendou Gédir - Marrakech~~

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

1. Monsieur Taoufiq Belkhalifi, agissant, en vertu des pouvoirs qu'il détient, au nom et pour le compte de la Société Immobilière Mouna sarl au capital social de 2.000.000 DH , au siège social à Résidence Dalia Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, dont le dossier spécial est ouvert à la conservation Foncière de Marrakech, sous le n° 1444, désigné ci-après le vendeur.

D'UNE PART

2. Madame Belkhalfi Laaziza, demeurant à, Assif Barakat El Bahja, villa Belkhalfi Marrakech, titulaire de la C.I.N n° K. 5911 née le 20 Janvier 1952, Mariée à Monsieur Essaid Mohamed en 1970 à Marrakech, désigné ci-après l'acquéreur

## D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté le présent acte sous-seing privé détaillé comme suit :

## **Article premier : vente immobilière**

Le vendeur es-qualité cède par les présentes, en obligeant sa mandante à toutes les garanties de fait et de droit les plus étendus en pareille matière, à l'acquéreur qui accepte les biens ci-après désignés.

## Article Deuxième : Désignation

La totalité de la propriété dite « ZEIDOUN 35 » sise à, Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, consistant en un appartement n° 1 à usage d'habitation , d'une superficie de 127 m<sup>2</sup> , situé au 1er étage de l'immeuble n° 4 , comprenant 3 chambres un salon une cuisine une salle de bain et un WC, constituant la fraction divisée n° 87, le tout, objet du T.F. n° 59 375 avec les 207/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, objet du Titre Foncier n° 55223

La totalité de la propriété dite « ZEIDOUN 36 » sise à, Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, consistant en un appartement n° 2 à usage d'habitation , d'une superficie de 131 m<sup>2</sup>, situé au 1er étage de l'immeuble n° 4 , comprenant 3 chambres un salon une cuisine une salle de bain et un WC, constituant la fraction divisée n° 88, le tout, objet du T.F. n° 59 376 avec les 214/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, objet du Titre Foncier n° 55223.

Tels que les biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs appartennances et dépendances et tous les droits qui les attachent sans aucune exception ni réserve.

### **Article Troisième : Origine de la propriété**

Pour l'origine de la propriété, le vendeur en qualité déclare qu'il est propriétaire des 2 appartements présentement vendus en vertu d'un acte dressé par Maître Zine Mustapha Notaire à Marrakech, le 14 Février 1980, enregistré à Marrakech le 19 Février 1980, RE 5/377 OR 456/176856, quittance 528 325 VOL : E 15 A/177-02 12 9 31/10/1980

2.R no. 8737/Rev. 2000 DW 78328  
1st regn V. J. L. D. 9/2016 E 1133/315

1<sup>er</sup> étage, Casablanca - Maroc  
Américaine Hotel - Casablanca

#### Article Quatrième : Propriété- Jouissance

L'acquéreur sera propriétaire des biens présentement vendus, à compter de l'inscription du présent acte sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 relatifs aux immeubles immatriculés, et elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle et libre de toute occupation et de toute location à compter de ce jour.

#### Article Cinquième : Conditions

La présente vente est consentie et acceptée, sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Prendre les appartements présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoirs prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit.
- Souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever les appartements présentement vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls et sans recours contre le vendeur es-qualité.  
A cet égard les soussignés déclarent se référer aux énonciations portées aux titres fonciers précités.
- Acquitter à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance les impositions, contributions et charges de toutes natures concernant les appartements présentement vendus.
- Payer tous les frais, taxes et droit des présentes et de leurs suites.  
Tous les taxes exclues à ce jour et non encore payées, restent à la charge du vendeur es-qualité qui s'y oblige.

Enfin l'acquéreur s'oblige solidairement et indivisément à respecter les clauses et charges stipulées dans le contrat de règlement de copropriété, et paiera tous les frais, droits des présentes et leurs suites.

#### Article Sixième : Prix de vente

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de 1.000.000,00 DHS ( Un millions de dirhams), versé en totalité par l'acquéreur au vendeur es-qualité qui la reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

#### Article Septième : Enregistrement

L'acquéreur déclare destiner les appartements vendus à usage exclusif d'habitation pendant une période de 3 années consécutives à compter du jour de l'acte.

En conséquence, elle requiert Monsieur le Receveur Comptable de l'enregistrement de leur faire bénéficier du tarif réduit (2,5%) prévu par le code de l'enregistrement. elle consent une hypothèque au 2<sup>ème</sup> rang en faveur de l'état (Service du Timbre et de l'enregistrement)

T  
1<sup>er</sup> Etat. de la Propriété Foncière n° 91  
Amenakha - Marrakech

#### Article Huitième : Réquisition

Les soussignés requièrent Monsieur le Conservateur de la propriété foncière de Marrakech de bien vouloir inscrire le présent acte de vente sur les titres foncier n° 59 375 & 59 376.

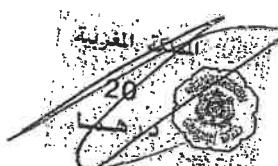
#### Article Neuvième : Validité de l'acte

Le présent acte n'est valable et exécutoire qu'après légalisation des signatures des parties contractantes et acceptation de son dépôt à l'enregistrement.

#### Article Dixième : Litige

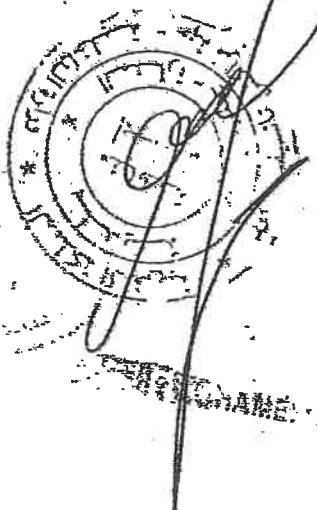
Tout litige sera réglé à l'amiable ou à défaut devant les tribunaux compétents de Marrakech.

LE VENDEUR ES-QUALITE



L'ACQUEREUR

Jacoub Belkhalfi  
Laziza Belkhalfi





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DES IMPÔTS

Opérations Fiscales

Division de la Comptabilité  
et de la Gestion des Valeurs

Bureau de l'Enregistrement

de .....

Règlement effectué par :	Numéraire
	Mandat - poste
	Mandat - carte
	Mandat Télégraphique
	Versement ou virement postal
	Chèque bancaire n° 2183160 tiré sur bf
	Opération interne par crédit du n° 5018 et débit du c/ 31117

## DECLARATION DE VERSEMENT

N° 078328

Reçu de M. DEBBAGH pour le compte  
de BELKHALF BENJEDDOUN  
(en chiffres)

La somme de :

25 000,00 /

en règlement de l'opération suivante : DE

BE 311/10441  
OK 8737120

Déclaration délivrée, le 03/11/2000

A

Signature :

## ÉCRITURE

n° 3159

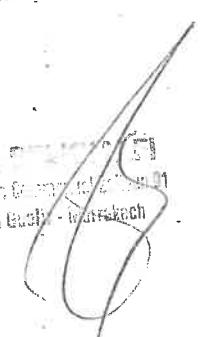
Registre AFB

Date 03/11/2000

Visa du comptable

Signature

Tecsoft  
1<sup>er</sup> étage, boulevard Hassan II  
Amerchich Boujel - Rabat

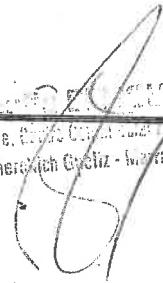




**Acte de vente Appartement**

**« ZEIDOUN 40 »**

1<sup>er</sup> étage, Rue de l'Amirauté, 4000  
Amerikah Citéz - Marrakech





# ACTE DE VENTE

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

I. Monsieur Taoufiq Belkhalfi, agissant, en vertu des pouvoirs qu'il détient, au nom et pour le compte de la Société Civile Immobilière Mouna sarl au capital social de 2.000.000 DH , au siège social à Résidence Dalia Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, dont le dossier spécial est ouvert à la conservation Foncière de Marrakech, sous le n° 1444, désigné ci-après le vendeur.

## D'UNE PART

2. Monsieur Youssef Essaïd , demeurant à , Appartement n° 3 , 2<sup>ème</sup> Etage , Immeuble n° 4  
Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, titulaire de la C.I.N n° E 560125  
le 21 Novembre 1976, Célibataire, désigné ci-après l'acquéreur.

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté le présent acte sous-seing privé détaillé comme suit :

## **Article premier : vente immobilière**

Le vendeur cède par les présentes, en obligeant sa mandante à toutes les garanties de fait et de droit les plus étendus en pareille matière, à l'acquéreur qui accepte les biens ci-après désignés

## Article Deuxième : Désignation

La totalité de la propriété dite « ZEIDOUN 40 » sise à, Résidence Dalia Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, consistant en l'appartement n° 3 à usage d'habitation, d'une superficie de 127 m<sup>2</sup>, situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble n° 4, comprenant quatre chambres un salon une cuisine une salle de bain et un WC, constituant la fraction divisée n° 95, le tout, objet du T.F. n° 59 380 avec les 207/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, objet du Titre Foncier n° 55223.

Tels que les biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs appartenances et dépendances et tous les droits qui les attachent sans aucune exception ni réserve.

### **Article Troisième : Origine de la propriété**

Pour l'origine de la propriété, le vendeur déclare qu'il est propriétaire de l'appartement présentement vendu en vertu d'un acte dressé par Maître Zine Mustapha Notaire à Marrakech, le 14 Février 1980, enregistré à Marrakech le 19 Février 1980, RÉ 5/377 TOR 456/176856, quittance 528 325 VOL 2 RT A/17.

49 NOV 2002

TÉMOIN  
1<sup>er</sup> étage, 1<sup>re</sup> partie, 2<sup>me</sup> étage, 2<sup>me</sup> partie  
Amer, 1<sup>re</sup> partie, 2<sup>me</sup> partie

#### Article Quatrième : Propriété- Jouissance

L'acquéreur sera propriétaire des biens présentement vendus, à compter de l'inscription du présent acte sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 relatifs aux immeubles immatriculés, et il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et libre de toute occupation et de toute location à compter de ce jour.

#### Article Cinquième : Conditions

La présente vente est consentie et acceptée, sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Prendre l'appartement présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoirs prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit.
- Souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever l'appartement présentement vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls et sans recours contre le vendeur.  
A cet égard les soussignés déclarent se référer aux énonciations portées aux titres fonciers précités.
- Acquitter à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance les impositions, contributions et charges de toutes natures concernant l'appartement présentement vendu.

Payer tous les frais, taxes et droit des présentes et de leurs suites.

Tous les taxes exclues à ce jour et non encore payées, restent à la charge du vendeur qui s'y oblige.

Enfin l'acquéreur s'oblige solidairement et indivisément à respecter les clauses et charges stipulées dans le contrat de règlement de co-propriété, et paiera tous les frais, droits des présentes et leurs suites.

#### Article Sixième : Prix de vente

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de 500.000,00 DHS ( Cinq cent mille dirhams), versé en totalité par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

#### Article Septième : Enregistrement

L'acquéreur déclare destiner l'appartement vendu à usage exclusif d'habitation pendant une période de 3 années consécutives à compter du jour de l'acte.

En conséquence, il requiert Monsieur le Receveur Comptable de l'enregistrement de leur faire bénéficier du tarif réduit (2,5%) prévu par le code de l'enregistrement.

**Article Huitième : Réquisition**

T  
1<sup>er</sup> étage, 3<sup>e</sup> arrondissement de Marrakech  
Amenajchidieh Marrakech

Les soussignés requièrent Monsieur le Conservateur de la propriété foncière de Marrakech de bien vouloir inscrire le présent acte de vente sur le titre foncier n° 59.380.

**Article Neuvième : Validité de l'acte**

Le présent acte n'est valable et exécutoire qu'après légalisation des signatures des parties contractantes et acceptation de son dépôt à l'Enregistrement.

**Article Dixième : Litige**

Tout litige sera réglé à l'amiable ou à défaut devant les tribunaux compétents de Marrakech.

A Marrakech en l'an Deux Mille Mois Août  
Jour Vingt Deux.

Le présent acte sous-seing privé est fait en cinq exemplaires.

**LE VENDEUR**

Signé : Taoufiq Belkhalifi

Arrondissement de  
la signature

ya la légalisation de la signature

en cours d'exercice de Mr.

Taoufiq BELKHALIFI

Administrateur des

Services administratifs

Administration n° 11

Centre du Maroc

طريق الأصليل نسخة المبيع  
59.380 موجبة بالرسم الجاري عدد

1.612. date 20.3. كشاف

2002/11/7 مصلحة تسيير وسائل

ووصل عدد 20.539

بيان رقم 2002/11/7

محل مدة 20.539

بيان رقم 2002/11/7

بيان رقم 2002/11/7

بيان رقم 2002/11/7

بيان رقم 2002/11/7

**L'ACQUEREUR**

Signé : Youssef Essaid

الجهة الأولى لجنة العقارية  
والجهة الثانية لجنة العقارية  
محافظة جلوب مكتب الشهادات

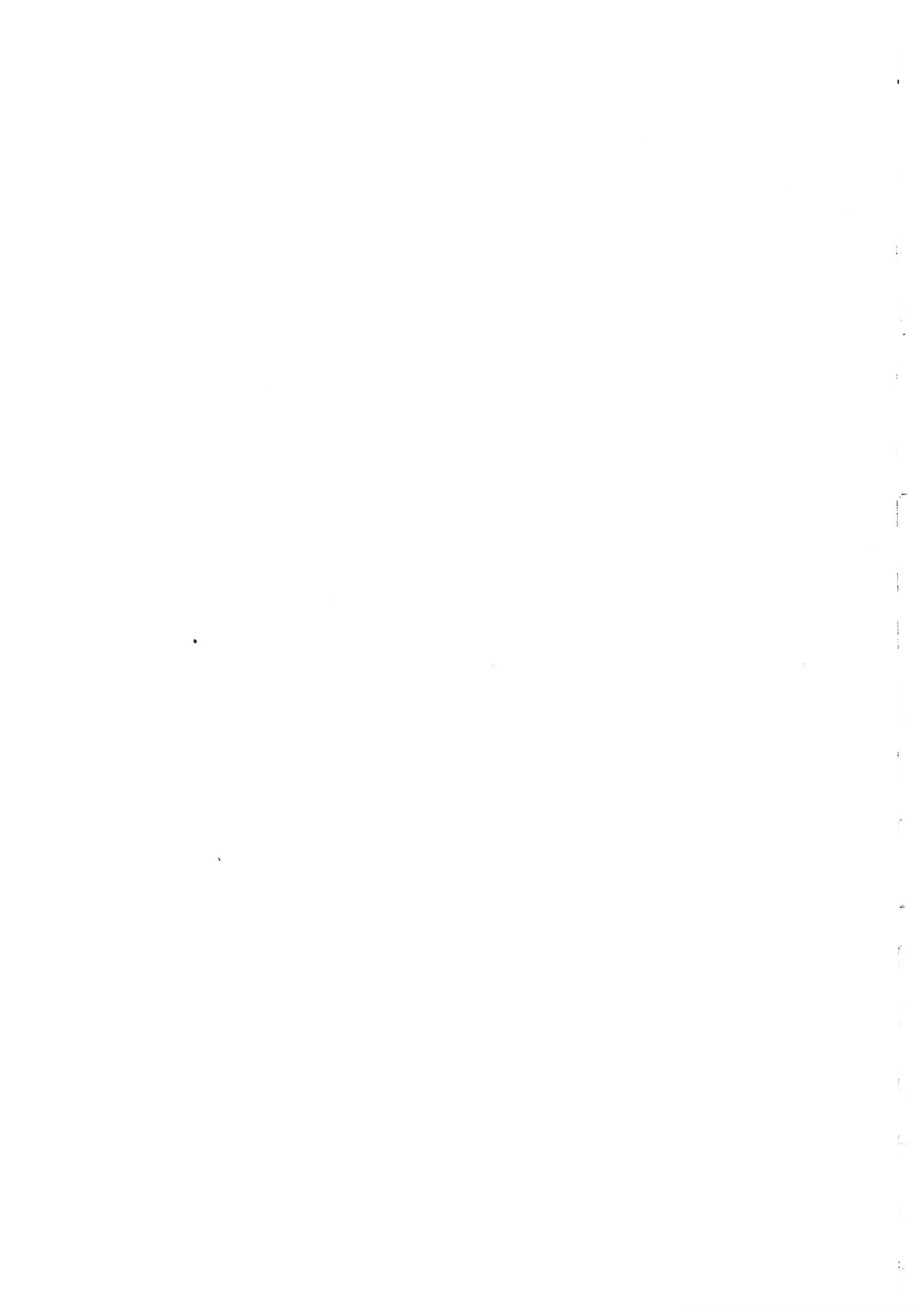
Signé, MOHAMED HABIB



T...  
1<sup>er</sup> étage, appartement 11  
Anverschla Gasse - Wien VI

## Acte de vente Appartement

### « ZEIDOUN 41 »



TE  
1980  
Americh Guin - Bureau 500



## ACTE DE VENTE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Taouiq Belkhalfi, agissant, en vertu des pouvoirs qu'il détient, au nom et pour le compte de la Société Civile Immobilière Mouna sarl au capital social de 2.000,000 DH, au siège social à Résidence Dalia Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, dont le dossier spécial est ouvert à la conservation Foncière de Marrakech, sous le n° 1444, désigné ci-après le vendeur,

### D'UNE PART

2. Monsieur Hamza Essaid, demeurant à, Appartement n° 4, 2<sup>ème</sup> Etage, Immeuble n° 4 Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, titulaire de la C.I.N n° E 747438 né le 23 Septembre 1979, Célibataire, désigné ci-après l'acquéreur.

### D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté le présent acte sous ceing privé détaillé comme suit :

#### Article premier : vente immobilière

Le vendeur cède par les présentes, en obligeant sa mandante à toutes les garanties de fait et de droit les plus étendus en pareille matière, à l'acquéreur qui accepte les biens ci-après désignés.

#### Article Deuxième : Désignation

La totalité de la propriété dite « ZEDOUN 41 » sise à, Résidence Dalia Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, consistant en l'appartement n° 4 à usage d'habitation, d'une superficie de 126 m<sup>2</sup>, situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble n° 4, comprenant trois chambres un salon une cuisine une salle de bain et un WC, constituant la fraction divisée n° 96, le tout, objet du T.F. n° 59 381 avec les 206/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, objet du Titre Foncier n° 55223.

Tels que les biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs appartenances et dépendances et tous les droits qui les attachent sans aucune exception, ni réserve.

#### Article Troisième : Origine de la propriété

Pour l'origine de la propriété, le vendeur déclare qu'il est propriétaire de l'appartement présentement vendu en vertu d'un acte dressé par Maître Zine Mustapha Notaire à Marrakech, le 14 Février 1980, enregistré à Marrakech le 19 Février 1980, RE 5/377-OR 456/176856, quittance 528 325 VOL : 515 A/177.

07 NOV 2012

Le 8.2.8.2000 R.F. 55223  
OR n° 55223/00 Rec 78858

Recu 517B/1704

Recu 517B/1704

Recu 517B/1704

#### Article Quatrième : Propriété- Jouissance

L'acquéreur sera propriétaire des biens présentement vendus, à compter de l'inscription du présent acte sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 65 et 67 du décret du 12 Août 1913 relatifs aux immeubles immatriculés, et il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et libre de toute occupation et de toute location à compter de ce jour.

#### Article Cinquième : Conditions

La présente vente est consentie et acceptée, sous les charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Prendre l'appartement présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit.
- Souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever l'appartement présentement vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls et sans recours contre le vendeur.  
A cet égard les soussignés déclarent se référer aux énonciations portées aux titres fonciers précités.
- Acquitter à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance les impositions, contributions et charges de toutes natures concernant l'appartement présentement vendu.

Payer tous les frais, taxes et droit des présentes et de leurs suites.

Tous les taxes exclues à ce jour et non encore payées, restent à la charge du vendeur qui s'y oblige.

Enfin l'acquéreur s'oblige solidairement et indivisément à respecter les clauses et charges stipulées dans le contrat de règlement de co-propriété, et paiera tous les frais, droits des présentes et leurs suites.

#### Article Sixième : Prix de vente

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de 500.000,00 DHS ( Cinq cent mille dirhams), versé en totalité par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

#### Article Septième : Enregistrement

L'acquéreur déclare destiner l'appartement vendu à usage exclusif d'habitation pendant une période de 3 années consécutives à compter du jour de l'acte.

En conséquence, il requiert Monsieur le Receveur Comptable de l'enregistrement de leur faire bénéficié du tarif réduit (2,5%) prévu par le code de l'enregistrement.

### Article Huitième : Réquisition

T...  
1<sup>re</sup> ét...  
Aéroport... - Marrakech  
Aéroport... - Marrakech



Les soussignés requièrent Monsieur le Conservateur de la propriété foncière de Marrakech de bien vouloir inscrire le présent acte de vente sur le titre foncier n° 59 381.

### Article Neuvième : Validité de l'acte

Le présent acte n'est valable et exécutoire qu'après légalisation des signatures des parties contractantes et acceptation de son dépôt à l'Enregistrement.

### Article Dixième : Litige

Tout litige sera réglé à l'amiable ou à défaut devant les tribunaux compétents de Marrakech.

20/08/2011 20/08/2011  
Signature - Taoufiq Belkhalfi  
Signature - Hamza Essaïd

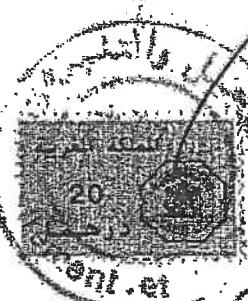
A Marrakech en l'an Deux Mille Mois Août  
Jour Vingt Deux.

Le présent acte sous-seing privé est fait en cinq exemplaires.

LE VENDEUR

Signé : Taoufiq Belkhalfi

16/08/2011



L'ACQUEREUR

Signé : Hamza Essaïd

لله الحمد  
العنوان: 59381  
المنطقة: 203  
البلدة: 1608  
الشارع: 2001  
النوع: 111  
المساحة: 239  
السعر: 600

20/08/2011

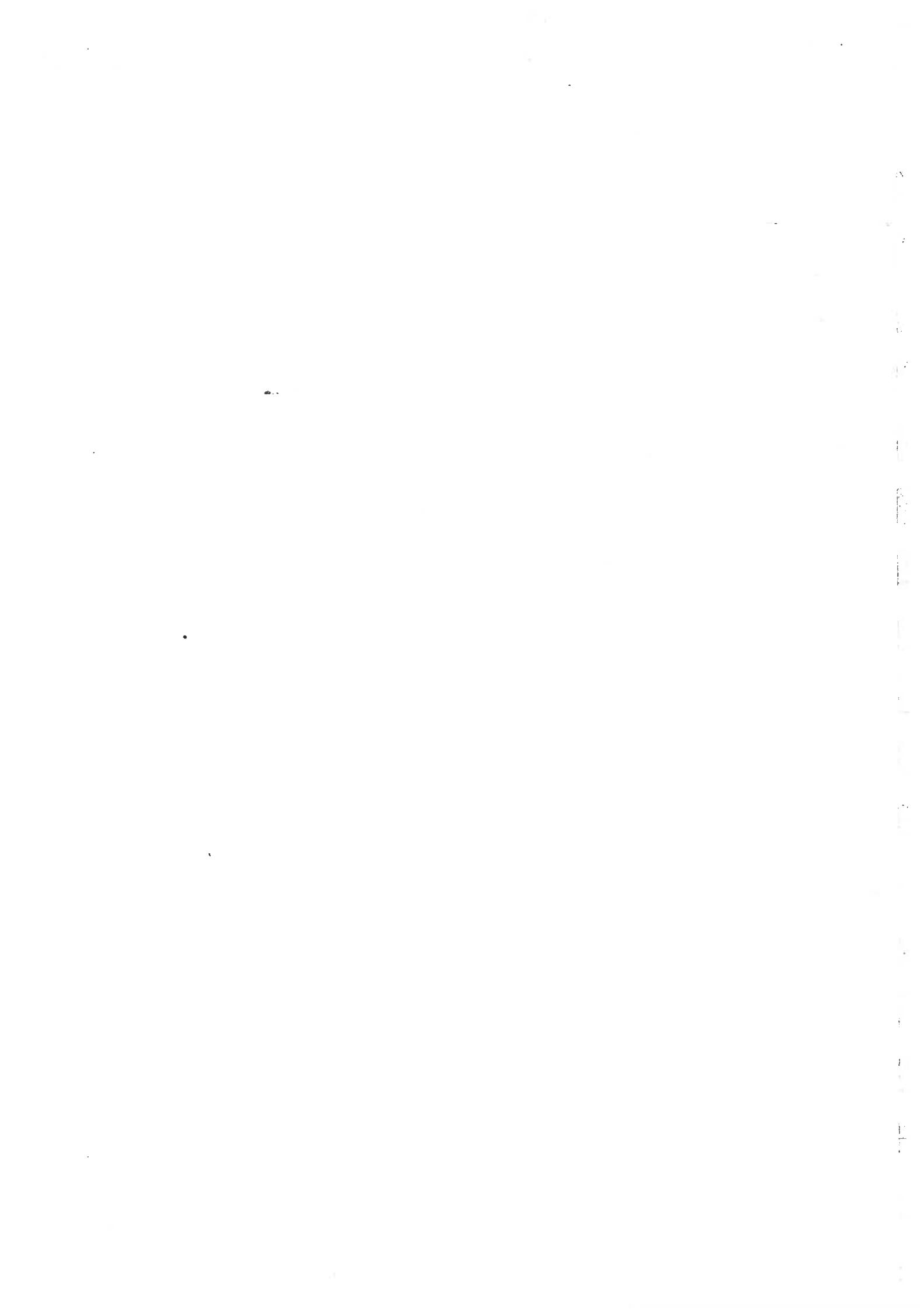
Acte de vente n° 59381  
du 20/08/2011  
entre la partie vendeuse et la partie acheteuse  
au sujet de la vente d'un terrain

en date du 20/08/2011  
à l'adresse suivante :  
L'administration publique  
du secteur de l'agriculture et de l'environnement  
à Marrakech



Signé : Taoufiq Belkhalfi

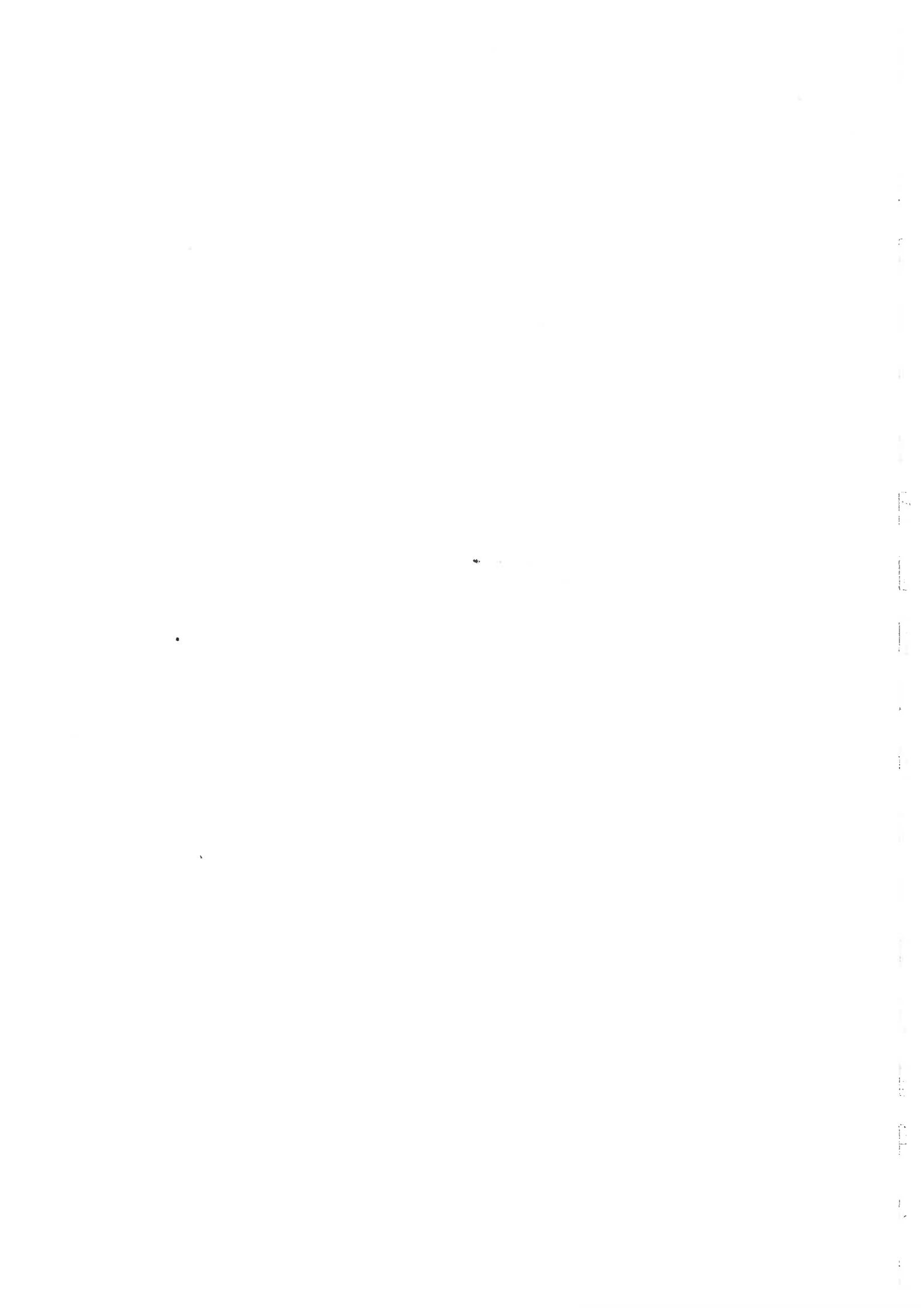
لله الحمد  
العنوان: 59381  
المنطقة: 203  
البلدة: 1608  
الشارع: 2001  
النوع: 111  
المساحة: 239  
السعر: 600



TESSALIT  
Tous droits réservés  
Maison de vente et d'achat à Marrakech  
Amercien Gauthier - Marrakech

## Acte de vente Appartement

### « ZEIDOUN 44 »



**ACTE DE VENTE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

1. Monsieur Taoufiq Belkhalfi, agissant, en vertu des pouvoirs qu'il détient, au nom et pour le compte de la Société Immobilière Mouna sarl au capital social de 2.000.000 DH , au siège social à Résidence Dalia Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, dont le dossier spécial est ouvert à la conservation Foncière de Marrakech, sous le n° 1444, désigné ci-après le vendeur;

**D'UNE PART**

2. Madame Essajd Karima, demeurant à, Marrakech Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour, Immeuble n° 4, Appartement n° 5, 3<sup>me</sup> étage , titulaire de la C.I.N n° E 397318 née le 14 septembre 1972, Mariée à Monsieur Berrada Mohamed en 1997 à Marrakech, désigné ci-après l'acquéreur

**D'AUTRE PART**

Il a été convenu et arrêté le présent acte sous seing privé détaillé comme suit :

**Article premier : vente immobilière**

Le vendeur es-qualité cède par les présentes en obligeant sa mandante à toutes les garanties de fait et de droit les plus étendus en pareille matière, à l'acquéreur qui accepte les biens ci-après désignés.

**Article Deuxième : Désignation**

La totalité de la propriété dite « ZEIDOUN 44 » sise à, Résidence Dalia, Avenue Yacoub El Mansour Marrakech, consistant en l'appartement n° 5 à usage d'habitation , d'une superficie de 127 m<sup>2</sup>, situé au 3<sup>me</sup> étage de l'immeuble n° 4 , comprenant 3 chambres un salon une cuisine une salle de bain et un WC, constituant la fraction divisée n° 103, le tout, objet du T.F. n° 59 384 avec les 207/1000 des parties communes édifiées sur l'immeuble original, objet du Titre Foncier n° 55223.

Tels que les biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs appartenances et dépendances et tous les droits qui les attachent sans aucune exception, ni réserve.

**Article Troisième : Origine de la propriété**

Pour l'origine de la propriété, le vendeur es-qualité déclare qu'il est propriétaire de l'appartement présentement vendu en vertu d'un acte dressé par Maître Zine Mustapha Notaire à Marrakech, le 14 Février 1980, enregistré à Marrakech le 19 Février 1980, R.E. 5/377-OR 456/176866, quittance 528 325 VOL : E 15 A/177.

F 07 000 700  
C 344

12000  
12000  
OR n° 5/377/200 Qc n° 176866/304  
etiquette  
douze milli  
Tunisie

*Le 12 Août 1913*

*Ville de Casablanca*

*Mairie de Casablanca*

### Article Quatrième : Propriété- Jouissance

L'acquéreur sera propriétaire des biens présentement vendus, à compter de l'inscription du présent acte sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 relatifs aux immeubles immatriculés, et elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle et libre de toute occupation et de toute location à compter de ce jour.

### Article Cinquième : Conditions

La présente vente est consentie et acceptée, sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Prendre l'appartement présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoirs prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit.
- Souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever l'appartement présentement vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls et sans recours contre le vendeur es-qualityé. A cet égard les soussignés déclarent se référer aux énonciations portées aux titres fonciers précités.
- Acquitter à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance les impositions, contributions et charges de toutes natures concernant l'appartement présentement vendu.

Payer tous les frais, taxes et droit des présentes et de leurs suites.

Tous les taxes exclues à ce jour et non encore payées, restent à la charge du vendeur qui s'y oblige.

Enfin l'acquéreur s'oblige solidairement et indivisément à respecter les clauses et charges stipulées dans le contrat de règlement de copropriété, et paiera tous les frais, droits des présentes et leurs suites.

### Article Sixième : Prix de vente

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de 500.000,00 DHS ( Cinq cent mille dirhams), versé en totalité par l'acquéreur au vendeur qui la reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

### Article Septième : Enregistrement

L'acquéreur déclare destiner l'appartement vendu à usage exclusif d'habitation pendant une période de 3 années consécutives à compter du jour de l'acte.

En conséquence, elle requiert Monsieur le Receveur Comptable de l'enregistrement de leur faire bénéficier du tarif réduit (2.5%) prévu par le code de l'enregistrement.

Article Huitième : Réquisition

Les soussignés requièrent Monsieur le Conservateur de la propriété foncière de Marrakech de bien vouloir inscrire le présent acte de vente sur le titre foncier n° 59 384.

Article Neuvième : Validité de l'acte

Le présent acte n'est valable et exécutoire qu'après légalisation des signatures des parties contractantes et acceptation de son dépôt à l'enregistrement.

Article Dixième : Litige

Tout litige sera réglé à l'amiable ou à défaut devant les tribunaux compétents de Marrakech.

LE VENDEUR ES-QUAIFI

1970  
Maisonement SSIL  
du

Vu la légalisation de la signature  
en notre présence de Mr

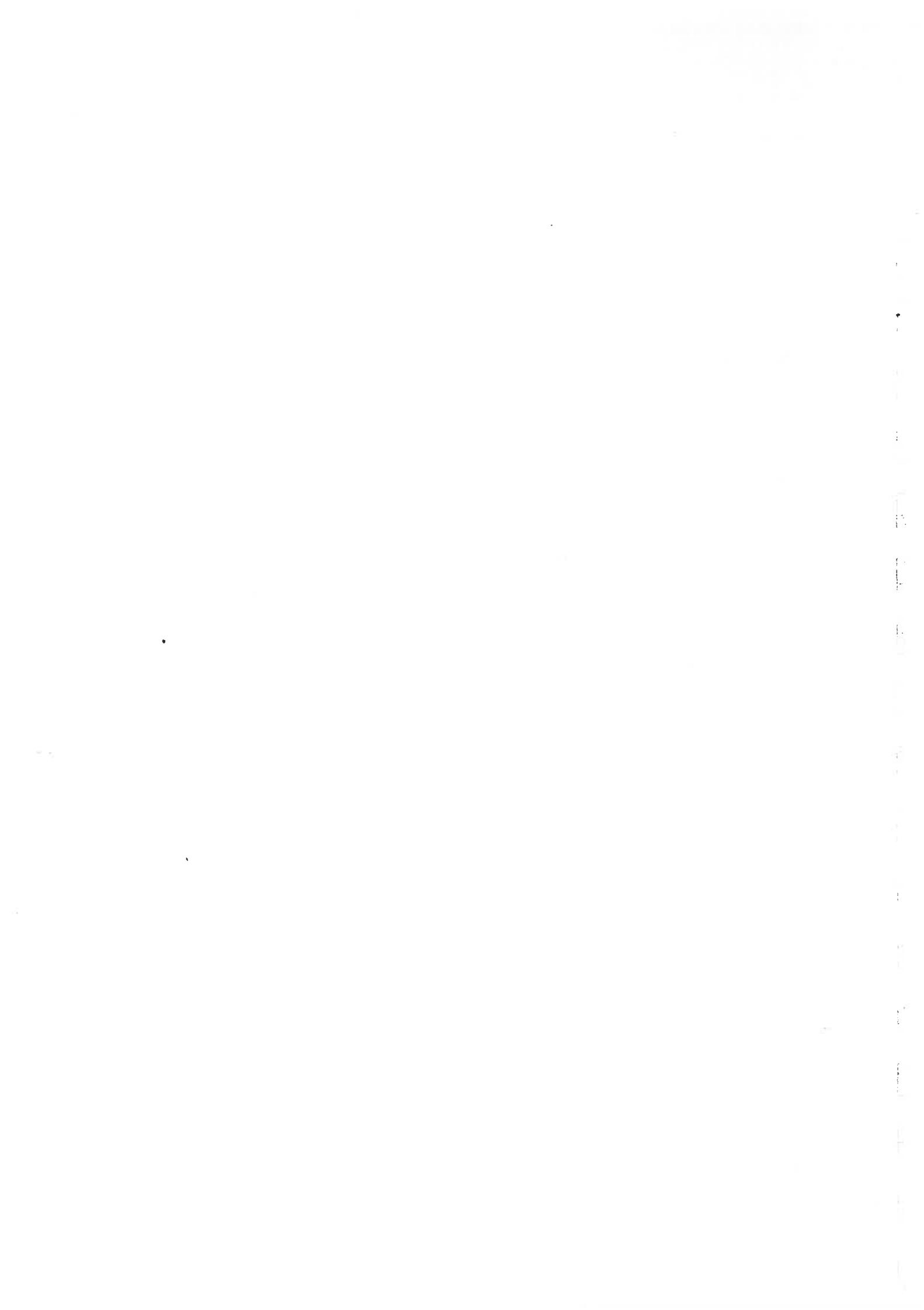
140 DAK  
BÉDJELLY  
L'Aménagement  
du terrains  
du village de GOUZI

Signé : M. CHABER

صورة طبقة الأصل للكتاب  
مودع بالرسم العقاري عدد  
59 384  
شناش 203  
بتون  
لوك 119 7  
صكمة نسخة (2)  
وصل صدر 20139  
بيع 500

الكتاب المذكور بالكتاب العقاري  
والكتاب العقاري  
مكتب التسويات

L'ACQUEREUR



Quittance

المحافظة على الأموال العقارية  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

وصول

De .....

érie N° 427279/200

MARRAKECH MENARA

Recette N° .....

13017

Du .....

à .....

07/11/2002

13:43

دفع من طرف السيد (B) ..... دفع من طرف السيد (B)

MR DEBBAGH MED

مبلغ قدره .....

Somme de ..... Cinquante Et Un Mille Cinq Cent Dhs (51500) ..... 9 NOV 2002

اجراء .....

malité ..... VT+10 CERTIFS

équisition / Titre N° ..... T 59375/04, T 59376/04, T 59380/04, T 59381/04, T 59384/04 Autres

طريقة الارسال .....

Chèque de la Banque BP Sous Le Numéro 3824550

Pour Le Conservateur ..... عن المحافظ  
Le Caissier

Téléphone .....  
1er étage, Avenue Mohammed V, B.P. 10000  
Amerchich, Bouskoura - Marrakech

